

## Combien me paie la mutuelle si je suis écartée de mon travail pendant ma grossesse ?

Mise à jour : Vendredi 19 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Si vous exercez un **travail à risque** pour votre santé ou celle de votre bébé, vous pouvez être écartée de votre travail durant votre grossesse, à certaines conditions.

Pour plus d'informations, voyez la fiche "[Je suis enceinte, suis-je écartée de mon travail ?](#)".

Pendant cette **période d'écartement**, vous recevez des **indemnités de votre mutuelle** dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail, si vous remplissez des conditions.

Les conditions à remplir sont les mêmes que pour avoir droit au congé de maternité.

Pour plus d'informations, voyez la fiche "[A quelles conditions ai-je droit au congé de maternité ?](#)".

Si vous êtes écartée totalement (à temps plein), vous recevez une indemnité d'un montant de **78,237 %** de votre dernier salaire journalier brut (limité au plafond salarial) :

- à partir du 1<sup>er</sup> jour de l'écartement ;
- jusqu'à la semaine qui précède la date prévue de l'accouchement.

La durée de votre congé de maternité n'est donc **pas réduit**.

Pour les montants exacts, voyez le site de [l'INAMI](#).

Pour recevoir cette indemnité, vous devez transmettre divers **documents** au service médical de votre mutuelle :

- la une copie du formulaire d'évaluation de santé complété par le médecin du travail ;
- l'attestation d'écartement du travail des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes préalablement complétée par votre employeur. Elle est disponible auprès de votre mutuelle.

Pour les gardiennes d'enfants, cette attestation est remplacée par un document par lequel le service d'accueil agréé atteste de la mesure d'écartement du travail ;

- une attestation de votre médecin traitant indiquant la date présumée de l'accouchement et précisant s'il s'agit d'une naissance multiple (jumeaux, triplés, etc.).

Si vous devez **aussi être écartée après la naissance**, voyez la fiche "[Suis-je écartée du travail si j'allaité ? \(écartement prophylactique\)](#)".

Pour plus d'informations :

- voyez le site de [l'INAMI](#) ;
- contactez votre mutuelle.

**Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

### Les références légales

[Article 114bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.](#)

Articles 41 à 43bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

## **Les documents types**

Tableau de synthèse : Aide-mémoire des démarches administratives à entreprendre par les futurs parents - édité par les mutualités chrétiennes - édition non datée.

